

Bonsoir à toutes et à tous et bienvenu à la maison des services pour cette conférence des conseillers municipaux qui se veut être surtout un temps d'information de chacun et de chacune sur les actions communautaires passées et à venir. Cette présentation vous sera faite par chacun de mes vice-présidents et je terminerai les interventions de cette soirée par une information sur la réforme des collectivités qui est en cours d'élaboration mais nous avons à cette date de nombreux éléments sur l'avancement de cette loi qui va modifier le paysage local, départemental et régional.

Je l'ai déjà dit et je pense que personne ici n'en doute notre intercommunalité assure aujourd'hui un rôle prépondérant dans les grandes orientations stratégiques de notre territoire et elle associe donc l'ensemble de nos communes membres avec une démarche solidaire et cohérente.

Il en résulte cet Esprit Communautaire qui caractérise notre Communauté de Communes où l'on prône les idées convergentes d'Intérêt Général alors que les délégués intercommunaux auraient pu penser et agir davantage comme représentants de leur commune d'origine que comme promoteurs de l'intérêt communautaire.

Il est vrai que la montée en charge des intercommunalités peut occasionner progressivement un sentiment d'éloignement et c'est donc par souci d'associer réellement l'ensemble des élus de nos collectivités que j'ai proposé, en accord avec les membres du Bureau et du Conseil Communautaire, d'organiser, chaque année, une Conférence Annuelle des Conseillers Municipaux. Ce moment privilégié d'échanges me semble nécessaire afin de faire reconnaître les élus comme de véritables acteurs de notre territoire et de notre Communauté.

Dans ce cadre, je rappellerai la contribution de la plupart d'entre vous à l'élaboration de la Charte de Territoire «Pays Léonard 2009-2015» que nous avons présenté en janvier 2009.

La mise en œuvre de nos compétences s'organise autour de nos 7 Commissions, composées des Conseillers Communautaires, sous la Présidence des vice-présidents, qui réalisent, conjointement, un travail remarquable.

Pour étayer ces propos, je vais vous faire remettre un dossier qui, sur chaque double page, consacre, pour celle de gauche, les réalisations de l'exercice 2009 et, celle de droite, l'évolution des actions et projets inscrits dans la Charte de Territoire.

Qu'il me soit permis aujourd'hui de saluer ce travail efficient.

Je vais d'ailleurs demander à chacun des vice-présidents de vous présenter suivant sa délégation le bilan 2009, et les actions à venir ; après chaque intervention nous laisserons un temps d'échange pour répondre aux éventuelles questions que vous aurez.

Jacques EDERN, vice président aux Finances vous parlera de la réforme de la Taxe Professionnelle, et pour ma part je terminerai donc par une information sur le devenir des différents syndicats et sur la réforme des collectivités avec les informations dont nous disposons à ce jour.

**Conférence Annuelle des Conseillers Municipaux du territoire communautaire**  
**Intervention Nicolas FLOCH – Réforme des Collectivités Locales**  
**Présentation aux conseillers municipaux du Canton**  
**Mercredi 24 février 2010**

---

Il y a quelques jours, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi de réforme des collectivités territoriales, il me paraît intéressant de vous présenter les différents aménagements apportés à ce texte. Ce projet de loi concerne le volet institutionnel de l'importante réforme des collectivités territoriales.

Je vous parlerai successivement de:

1. L'ÉVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
  - 1.1. Election et composition des conseils communautaires
  - 1.2. La représentativité des communes
  - 1.3. Le transfert de compétences
  - 1.4. La suppression de la clause de compétence générale
  - 1.5. La mutualisation des moyens
  
2. LES ELUS
  - 2.1 La réduction du bureau exécutif
  - 2.2 L'indemnisation des conseillers communautaires
  - 2.3 La création d'un nouvel élu : le Conseiller Territorial
  
3. LE RENFORCEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE A FISCALITE PROPRE  
*(avec en particulier l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité, et donc le devenir des syndicats)*
  - 3.1 Relance des schémas départementaux de la coopération intercommunale
  - 3.2 Effets du schéma départemental (et du renforcement temporaire des pouvoirs du préfet en 2012 et 2013)
  - 3.3 Fixation d'une date butoir pour la couverture totale du territoire
  - 3.4 Rationaliser le nombre des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes
  - 3.5 Supprimer la possibilité de créer de nouveaux « pays » au sens de la loi du 4 février 1995
  - 3.6 Unification de la DGF à l'échelle intercommunale

Cette Loi votée et amendée par le Sénat, repart vers l'Assemblée Nationale ; c'est pourquoi un certain nombre d'éléments que je vous donnerai ce soir sont susceptibles d'évoluer. Aussi l'exposé que je vous ai préparé ce soir, je l'ai travaillé avec les données et les commentaires de l'Association des Maires de France où toutes les tendances politiques sont présentes.

**1. L'ÉVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**1.1 Election et composition des conseils communautaires**

L'élection des conseillers communautaires aura lieu au suffrage universel direct par fléchage

Le projet de loi abaisse de 3.500 à 500 habitants le seuil de population des communes auxquelles est donc applicable le scrutin de liste pour les élections municipales.

Pour les communes de 500 habitants et plus, les délégués communautaires seront élus en même temps que les conseillers municipaux dans l'ordre de la liste municipale à la représentation proportionnelle

L'électeur émettra un seul vote, le même jour pour l'élection du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

### 1.2 La représentativité des communes

Toutes les communes seront représentées au sein du Conseil Communautaire  
La répartition doit tenir compte de la population de chaque commune.

Toutes les communes disposent au moins d'un siège et aucune n'en dispose de plus de la moitié.

Aucune ne pourra avoir la majorité.

Contrairement à ce qui a été écrit dans le document support qui vous est remis, depuis le Sénat a demandé à ce que la détermination du nombre et la répartition des conseillers se passe comme le passé, c'est-à-dire librement fixé par accords amiables entre les conseils municipaux concernés. Nous pourrions donc conserver la répartition actuelle.

Ce n'est que s'il n'y a pas d'accord qu'une règle sera appliquée et pour notre communauté, d'après notre strate : un siège sera garanti pour chaque commune et 18 sièges supplémentaires seront répartis selon la règle de la plus forte moyenne.

Ceci induirait l'élection de 26 Conseillers Communautaires au lieu des 31 actuels, avec une répartition qui serait proche de la suivante : Ile de Batz 2, Mespaul 2, Saint Pol de Léon 7, Roscoff 4, Plougoulm 3, Sibiril 2, Plouénan 3, Santec 3

### 1.3 Le transfert de compétences

Le projet de loi propose que l'intérêt communautaire, aujourd'hui défini par les conseils municipaux, le soit par le seul Conseil Communautaire à la majorité simple afin de permettre davantage de souplesse et d'efficacité dans le processus décisionnel communautaire.

Cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire se combinerait avec une procédure allégée de transfert de compétences.

Deux seuils seraient alors combinés nécessitant la majorité simple (50 % des communes, 50 % de la population)

### 1.4 La suppression de la clause de compétence générale

La clarification des compétences des collectivités locales sera encadrée par une loi ultérieure

Néanmoins, plusieurs principes sont posés notamment la spécialisation de l'action des départements et des régions et donc de la suppression de la notion d'intérêt départemental ou d'intérêt régional.

Les communes conservent la clause de compétence générale qui leur permet d'agir en fonction de l'intérêt local.

### 1.5 La mutualisation des moyens

#### **Renforcer la mutualisation des biens, des personnels et des ressources**

- Le projet de loi facilite la mutualisation des moyens entre Communes et Communauté avec un cadre juridique propre et ce, dans les 2 sens : Communes/Communauté, Communauté/Communes
- Dans les deux cas, elles donnent lieu à une convention prévoyant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont fixées par décret
- Les services communs sont gérés par le président de l'E.P.C.I.
- Les agents communaux sont de plein droit mis à disposition soit sur leur lieu de travail en commune soit dans des locaux communautaires.
- En fonction de la mission réalisée, les services sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire ou du président de la Communauté.

## Permettre la mutualisation des biens entre les communautés et leurs membres

- En dehors de tout transfert de compétences, une communauté peut se doter de biens qu'elle partage avec ses communes membres dans le cadre d'un règlement de mise à disposition.

## **2. LES ELUS**

### 2.1 La réduction du bureau exécutif

Le projet de loi prévoit de limiter la taille de l'exécutif au maximum à 20 % des membres de l'organe délibérant

Soit pour 31 Conseillers Communautaires : 6 vice-présidents, ou 5 pour 26 conseillers.

### 2.2 L'indemnisation des conseillers communautaires

La loi élargirait aux délégués des communes dans les Communautés de Communes la possibilité de percevoir un régime indemnitaire (à l'instar du régime existant dans les communautés d'agglomération et urbaine)

### 2.3 La création d'un nouvel élu : le Conseiller Territorial

La loi institue un nouvel élu local dénommé «Conseiller territorial», qui remplacerait les actuels conseillers généraux et régionaux.

Ces nouveaux élus siègeront au sein de l'organe délibérant de chacune de ces deux collectivités, afin d'être «porteurs d'une vision à la fois départementale et régionale du développement des territoires».

Le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux aura lieu en mars 2014.

Le mandat des conseillers régionaux élus les 14 et 21 mars 2010 sera de 4 ans et celui des conseillers généraux élus en mars 2011 de 3 ans.

Les Conseillers Territoriaux seront élus pour 6 ans, dans le cadre traditionnel du canton.

## **3. LE RENFORCEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE A FISCALITE PROPRE**

**Le préambule à cela est tout d'abord : l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité**

### 3.1 Relance des schémas départementaux de la coopération intercommunale

Dans chaque département, le préfet élabore et arrête un **schéma départemental de la coopération intercommunale** avant le 31 décembre 2011.

Ce schéma établit la couverture totale du territoire par les communautés.

Il supprime les enclaves et les discontinuités territoriales et prévoit les modalités de rationalisation de la carte des communautés et des syndicats intercommunaux et mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation, la fusion de communautés, la modification de leurs périmètres, ainsi que la suppression, la création, la transformation ou la fusion de syndicats.

*Pour ce faire, il prend en compte les orientations suivantes :*

- la constitution de communautés de communes d'au moins 3 000 habitants
- le périmètre des unités urbaines (INSEE), des bassins de vie et des SCOT

- l'accroissement de la solidarité financière
- la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes qui font double emploi
- le transfert de compétences des syndicats aux communautés
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace

Déroulement de la procédure :

- le projet de schéma est soumis pour avis aux communes, aux EPCI et aux syndicats mixtes concernés par ses propositions qui doivent se prononcer dans les trois mois.
- puis transmission pour avis à la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) qui dispose d'un pouvoir de modification (*Pour information N. FLOCH est membre de la commission restreinte de la CDCI au titre du collège des Communautés de Communes, et Joseph SEITE au titre du Collège des Communes*). Ses propositions sont intégrées dans le projet de schéma.
- le Sénat vient d'ailleurs de conforter le pouvoir d'amendement des CDCI
- le schéma est arrêté par le préfet puis publié. Il est révisé tous les 6 ans selon la même procédure.

3.2 Effets du schéma départemental (et du renforcement temporaire des pouvoirs du préfet en 2012 et 2013)

Contrairement aux demandes de l'AMF, le préfet conserve un pouvoir exceptionnel lui permettant de modifier le périmètre des EPCI en 2013, sous réserve d'un droit d'amendement de la CDCI.

Les projets de création, de modification de périmètre ou de fusion, peuvent intégrer des communes isolées ou des communes déjà membres d'autres communautés.

La création, la modification de périmètre ou la fusion de communautés sont prononcées, par arrêté du préfet, après accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet représentant la moitié au moins de la population totale, y compris le conseil municipal de la commune la plus importante.

A défaut d'accord des communes et durant l'année 2013, le préfet dispose de pouvoirs exorbitants : par décision motivée et après avis de la CDCI, il peut créer, modifier le périmètre ou fusionner des communautés.

3.3 Fixation d'une date butoir pour la couverture totale du territoire

A ce jour, le Sénat maintient la date butoir du 1er janvier 2014 pour l'achèvement de la couverture totale du territoire tout en reconnaissant un certain pouvoir d'opposition de l'organe délibérant de la communauté et de la CDCI.

*Ce que pense l'AMF : Afin de ne pas paralyser les débats qui précéderont les élections municipales et de permettre aux élus de déterminer la composition des assemblées communautaires (avant le 30 juin 2013), il est indispensable d'avancer la date butoir pour l'achèvement de la carte intercommunale au 31 décembre 2012 (au lieu du 1er janvier 2014).*

### 3.4 Rationaliser le nombre des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

#### **Là encore renforcement des pouvoirs du préfet**

Dès la publication du schéma le préfet propose la dissolution, la modification du périmètre ou la fusion de syndicats intercommunaux ou de syndicats mixtes «fermés».

Le préfet peut s'écarter des propositions du schéma, après avis de la CDCI.

La dissolution, la modification du périmètre ou la fusion sont prononcées, par arrêté du préfet, après accord de la **moitié au moins des membres du syndicat** (ou ceux inclus dans le périmètre proposé), **y compris le conseil municipal de la commune la plus importante. Cette majorité doit représenter la moitié au moins de la population totale en cas de dissolution et de fusion.**

**Renforcement du principe de substitution des communautés aux syndicats intercommunaux et mixtes, lesquels disparaissent** (lorsqu'il y a identité de périmètre entre un syndicat (intercommunal ou mixte) et une communauté)

### 3.5 Supprimer la possibilité de créer de nouveaux « pays » au sens de la loi du 4 février 1995

**Le Sénat a précisé que les contrats conclus par les pays (avant application de la loi) sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.**

***Observations :** Il s'agit de lever une crainte des actuels pays. Au 1er janvier 2009, il existe 370 Pays, dont 346 sont reconnus. Les Pays couvrent 80% du territoire français et concernent 46% de la population française.*

### 3.6 Unification de la DGF à l'échelle intercommunale

Sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de ses communes membres, la communauté peut percevoir en lieu et place des communes membres le montant de leur DGF.

Dans ce cas, mise en place d'une dotation de reversement, selon les critères de ressources et de charges définis librement par le conseil à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

***Observations :** la territorialisation de la DGF figurait déjà dans l'avant projet de loi relatif aux collectivités territoriales présenté en juillet 2009. Si l'on peut penser que la majorité qualifiée du conseil communautaire requise pour la détermination des critères de reversement est la majorité des 2/3 du conseil, celle-ci mériterait d'être précisée.*